



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE
COMMUNAUTE DE COMMUNES
COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

ARRETE n°01 / 2016 du 07 janvier 2016

**PRESCRIVANT LA MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA
DECLARATION DE PROJET DE LA COMMUNE DE
DURANCE**

Le Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-14 et suivants, R.121-14 et suivants et R.123-23 et suivants ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-7 et suivants ;

Vu la Loi n°83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°85-453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisées ;

Vu le décret n°2011-2018 du 19 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme et entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Durance en date du 14 novembre 2013 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire modifiant les statuts de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne en date du 28 juillet 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Durance en date du 17 novembre 2014 prescrivant la procédure de déclaration de projet pour la mise en place d'une station d'épuration ;

Vu la délibération du conseil municipal de Durance en date du 9 mars 2015 transférant la compétence PLU à la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne ;

Vu la notification du dossier aux Personnes Publiques Associées et Consultées en date du 27 juillet 2015 ;

Vu la réunion d'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du P.L.U de la commune de Durance avec la déclaration de projet, en date du 8 septembre 2015 à la mairie de Durance ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et Consultées ;

Vu les pièces du dossier soumises à enquête publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision de désignation n° E 15000160 / 33 en date du 23 novembre 2015 de M. le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux désignant Monsieur Jean-Marie JUAN en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre des dispositions du Code de l'Urbanisme et de l'Environnement ;

Considérant que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Suite à une évaluation environnementale et à la réunion d'examen conjoint des Personnes Publiques Associées, il sera procédé à une enquête publique concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance en vue de permettre l'implantation d'une nouvelle station d'épuration sur cette commune.

L'objet de cette enquête est de permettre à toute personne qui le souhaite de porter les observations sur les dispositions de cette déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance.

Le public peut transmettre ses observations à l'adresse suivante : omartinez.3clg@orange.fr; Les observations ainsi transmises seront versées au registre ouvert pour l'enquête publique relative à la procédure précitée.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **01/02/2016** inclus jusqu'au **02/03/2016** inclus, pour une durée de **31** jours à la mairie de Durance et au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département de Lot-et-Garonne, habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires.

Cet avis sera affiché à la mairie de Durance, sur le site de la station d'épuration actuelle de Durance ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Coteaux et

Landes de Gascogne et par tout autre procédé en usage dans la commune et la communauté de communes.

Un exemplaire des journaux dans lesquels aura été publié l'avis sera annexé au dossier d'enquête publique.

ARTICLE 2

A l'issue de l'enquête publique, le dossier concernant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Durance en vue de l'implantation d'une nouvelle station d'épuration sera soumis à l'approbation du conseil communautaire.

ARTICLE 3

Monsieur Jean-Marie JUAN, domicilié à Marmande (47 200), et Monsieur Pierre CAPDEVILLE, domicilié à Tonneins (47 400), ont été désigné en leur qualité de commissaire enquêteur titulaire et de commissaire enquêteur suppléant par Monsieur le Président du tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 4

Le dossier de la déclaration de projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Durance, siège de l'enquête, pendant **31 jours consécutifs** aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du **01/02/2016** au **02/03/2016** inclus.

Le dossier de la déclaration de projet, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront également déposés à la siège de la communauté de communes, pendant **31 jours consécutifs** aux jours et heures habituels d'ouverture, du **01/02/2016** au **02/03/2016** inclus.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contrepropositions, sur les deux registres d'enquête ouverts à cet effet, ou les adresser par correspondance, sous plis cacheté, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, à la mairie de Durance (47 420), **siège de l'enquête publique**.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toutes personnes, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ou pendant celle-ci, auprès de la mairie de Durance (47 420), aux jours et heures habituelles d'ouvertures aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux à savoir le **lundi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures** ainsi que le **mardi de 16 heures à 18 heures 30**, le **mercredi de 16 heures à 18 heures** et le **jeudi de 17 heures 30 à 18 heures 30** et sur rendez-vous uniquement ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, (lieu-dit Béteille 47 250 Grézet-Cavagnan), aux jours et heures habituelles d'ouvertures les **lundis, mardis, mercredi et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures** et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de Durance :

- **Le lundi 1^{er} février 2016, de 9 heures à 12 heures ;**
- **Le mardi 9 février, de 16 heures à 18 heures 30 ;**
- **Le mercredi 2 mars 2016, de 16 heures à 18 heures.**

ARTICLE 6

A ce jour, aucune date de réunion d'information et d'échange n'est envisagée. Toutefois, au regard des besoins, de l'importance et de la nature du projet et du contexte de l'enquête publique, une telle réunion pourra être organisée. Dans ce cas le commissaire enquêteur, en concertation avec l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête publique et le responsable du projet, définiront les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Un avis au public portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, sera publié par les soins de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et à ses frais, dans deux journaux diffusés dans le département de Lot-et-Garonne, **15 jours au moins avant le début de l'enquête publique**, soit entre le **11/01/2016** et le **15/01/2016** et **rappelé dans ses huit premiers jours**, soit entre le **01/02/2016** et le **08/02/2016**.

ARTICLE 7

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur qui transmettra au Président de la communauté de communes, son rapport et ses conclusions motivées. Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de 30 jours pour établir et transmettre au Président de la Communauté de Communes des Coteaux et Landes de Gascogne un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du Code de l'Environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Une copie de ce rapport et de ces conclusions motivées sera adressée à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux par le commissaire enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie de Durance (47 420), aux jours et heures habituels d'ouvertures ainsi qu'au siège de la Communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne (Lieu-dit Bêteille 47 250 Grézet-Cavagnan), aux jours et heures habituels d'ouvertures définis à l'article 4. Les personnes intéressées pourront en obtenir communication.

ARTICLE 8

Pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- En mairie de Durance sur rendez-vous, uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture de la commune définis à l'article 4.
- Au siège de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne, sur rendez-vous, uniquement aux jours et heures d'ouverture habituels de la communauté de communes définis à l'article 4.

Le rapport et les conclusions motivées seront communiqués aux personnes intéressées qui en feront la demande au maire de Durance et au Président de la communauté de communes des Coteaux et Landes de Gascogne et à leur frais.

ARTICLE 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait au Grézet-Cavagnan, le 07 janvier 2016.

 Le Président,
Raymond GIRARDI

